

UNION SYNDICALE FEDERALE

des Services publics européens et internationaux

avenue des Gaulois, 36 - B-1040 Bruxelles -

tel.32.2.733.98.00 - fax 32.2.733.05.33 - usf@unionsyndicale.org

Résolution «Organismes décentralisés et structures institutionnelles communautaires»

Congrès d'Athènes – mai 2003

L'USF constate que la diversité et l'importance croissante des tâches de puissance publique au niveau communautaire, de nature technique ou scientifique, a entraîné le développement d'un réseau d'organismes décentralisés (agences, offices, observatoires, etc.) ;

*** L'USF réitère son attachement à la méthode décisionnelle et institutionnelle communautaire ;**

*** L'USF souligne que le réseau des Organismes décentralisés doit:**

a) permettre aux Institutions communautaires, notamment la Commission, de organiser et structurer l'ensemble de leurs tâches au service d'une Europe plus démocratique, plus forte et plus transparente et

b) bénéficier de l'autonomie et des ressources nécessaires pour réaliser les tâches qui lui sont confiées, par rapport aux Institutions et par rapport aux gouvernements nationaux;

*** L'USF constate que le transfert de compétences communautaires vers la coopération intergouvernementale, contraire aux finalités des Traités, est une tentation dangereuse, à laquelle les gouvernements ne résistent pas toujours, notamment à l'occasion de la création d'agences;**

*** L'USF déplore le fait qu'une politique du personnel digne de la tâche des organismes décentralisés fait défaut et ainsi nuit au développement du service public communautaire.**

L'USF s'engage à assurer par les actions les plus efficaces possible la poursuite des objectifs ci-dessus et à veiller à ce que:

- les agences soient incluses dans l'article 1 du statut; cela demeure pour l'USF un objectif fondamental ;**
- le développement des agences ne se fasse en aucun cas au détriment des ressources des Institutions, notamment de la Commission;**
- la politique du personnel menée dans ces organismes soit digne du Service public européen, permettant le fonctionnement des instances de représentation du personnel sur place et assurant une plus grande stabilité d'emploi sur base d'une répartition d'emplois de fonctionnaires, d'agents temporaires (avec ou sans contrat à durée indéterminée),**

d'agents contractuels, d' END et d'auxiliaires, négociés et en conformité avec les règles et pratiques de la Commission où tout travail intérimaire doit être l'exception;

- le nouveau statut des agents contractuels, et des postes y référeants, ne mène pas à une limitation ou une réduction des postes permanents ou temporaires et que le nombre de ces postes soit limité par rapport à ceux des fonctionnaires et autres agents «ancienne formule»;
- les personnels locaux aient la faculté de choisir ces nouveaux contrats, mais qu'ils n'y soient pas contraints, s'ils veulent conserver leur ancienne situation contractuelle;
- la mobilité interinstitutionnelle soit offerte au personnel de ces organismes, dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires des institutions ;
- les directeurs et l'encadrement de ces organismes soient sélectionnés non seulement sur la base des plus hauts critères de compétence professionnelle, mais encore selon leur engagement en matière de respect et d'application des règles du statut relatives aux droits du personnel, au fonctionnement de ses organes statutaires, et de relation avec les syndicats ou organisations professionnelles ;
- les institutions, notamment la Commission, soient impliquées dans la nomination des directeurs ;
- des comités paritaires et des procédures de recours solides soient instaurés auprès de ces organes, pour limiter l'ensemble des litiges entre les travailleurs et leurs supérieurs devant la Cour de Justice des Communautés européennes ;
- chaque section US de l'USF s'intéresse et suit de près la vie et l'avenir de l'organisme décentralisé du lieu de son implantation.